



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° • 56-2016-063

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2016-09-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant autorisation de la mise en commun des effectifs de police municipale des communes d'Auray et de Pluneret pour le semi-marathon Auray Vannes du 11 septembre 2016 (1 page)

Page 3

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2016-09-09-002 - Arrêté préfectoral en date 9 septembre 2016 d'interdiction de l'exercice de la chasse, de nature à assurer, en période d'ouverture de la chasse, sur les communes de BIGNAN, BILLIO, BULEON, GUEHENNO, JOSSELIN PLUMELEC et SAINT-ALLOUESTRE, la sécurité du public (1 page)

Page 4



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires
et de la mer**
Service Eau, Nature et Biodiversité

**Arrêté préfectoral en date 9 septembre 2016 d'interdiction de l'exercice de la chasse,
de nature à assurer, en période d'ouverture de la chasse,
sur les communes de BIGNAN, BILLIO, BULEON, GUEHENNO, JOSSELIN
PLUMELEC et SAINT-ALLOUESTRE, la sécurité du public**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016, relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2016-2017 ;

Considérant que le championnat d'Europe de cyclisme sur route devait initialement se dérouler du 14 au 18 septembre 2016 à NICE (Alpes Maritimes) ;

Considérant que les autorités compétentes pour gérer et encadrer cette manifestation ont décidé en responsabilité qu'elle ne pourra s'y dérouler au regard des événements dramatiques survenus le 14 juillet 2016 et de la forte émotion qu'ils ont suscitée localement et au-delà ;

Considérant que cette manifestation se déroulera sur les communes de BIGNAN, BILLIO, BULEON, GUEHENNO, PLUMELEC, JOSSELIN et SAINT-ALLOUESTRE, aux mêmes dates que celles prévues initialement ;

Considérant que par dérogation, la chasse du sanglier en battue est autorisée depuis le 15 août 2016 sur tout le territoire du département du Morbihan et que par conséquent il n'est pas possible de maintenir cette autorisation sur les territoires des communes concernées par cette manifestation au risque de compromettre gravement la sécurité publique et notamment celle des cyclistes et du public ;

Considérant que la date du 18 septembre 2016, qui est celle de la dernière journée de cette manifestation coïncide avec le premier jour de l'ouverture générale de la chasse à tir autorisée par l'arrêté en date du 11 mai 2016 visé ci-dessus ;

Considérant qu'il n'est à l'évidence pas possible de maintenir sur la commune de PLUMELEC l'ouverture générale de la chasse à la date du 18 septembre 2016 au risque de compromettre gravement la sécurité publique et notamment celle des cyclistes et du public ;

Considérant dès lors qu'il importe, dans l'intérêt général, de différer l'ouverture générale de la chasse à tir d'un jour sur la commune de PLUMELEC, en l'autorisant par conséquent non plus à partir du 18 septembre 2016 mais à compter du lundi 19 septembre 2016 ;

Considérant que ce report de très faible amplitude ne porte manifestement atteinte à aucun droit ni à aucune liberté fondamentale ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'exercice de la chasse est interdit :

- **Du mercredi 14 septembre 2016 au jeudi 15 septembre 2016 inclus sur les communes de BIGNAN, BILLIO, BULEON, GUEHENNO, JOSSELIN, PLUMELEC et SAINT-ALLOUESTRE**
- **Du vendredi 16 septembre 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus sur la commune de PLUMELEC**

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 3 : Le sous-préfet de Pontivy, la directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, les personnels techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux soins des maires de BIGNAN, BILLIO, BULEON, GUEHENNO, JOSSELIN, PLUMELEC et SAINT-ALLOUESTRE.

Vannes, le 9 septembre 2016
Le préfet,
Raymond LE DEUN